

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU  
M.R.C. DELA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DENHOLM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-01-03

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 123-06-04

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a le pouvoir d'adopter un règlement pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a les pouvoirs d'adopter un règlement aux fins de constituer un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Denholm est déjà régie par un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme lequel, au cours des années, a subi de nombreuses modifications en vertu des règlements numéros R92-07-07, 083-05-93, 162-09-93, 027-02-95, 043-03-00 et 123-06-04;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de rédiger à nouveau ce règlement afin de modifier les articles 6 et 10 du règlement portant le numéro 2010-01-03;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Gary Armstrong, lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 6 mai 2004 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Municipalité de Denholm, et il est par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 2

Un comité d'étude de recherche et de consultation en matière urbanisme est créé sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Denholm;

ARTICLE 3

Le comité sera chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ARTICLE 3.1

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement;

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement numéro 042-03-00, sur les dérogations mineures;

#### ARTICLE 3.2

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;

#### ARTICLE 3.3

Le comité est chargé de proposer un programme de travail, annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité, aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme, aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire;

#### ARTICLE 3.4

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (offre de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement;

#### ARTICLE 4

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

#### ARTICLE 5

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable;

#### ARTICLE 6

Le comité est composé de sept (7) membres dont un maximum de deux (2) membres du conseil et de cinq (5) ou six (6) contribuables résidant dans la municipalité, c'est à dire locataire, propriétaire ou simplement occupant. Ces personnes seront nommées par simple résolution du conseil;

#### ARTICLE 7

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution;

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil;

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant;

« Advenant l'absence d'un membre du comité de quatre (4) réunions non successives par année, le conseil peut nommer par simple résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant »;

#### ARTICLE 8

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils seraient jugés suffisants, de rapports écrits;

## ARTICLE 9

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur de la municipalité;

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité de façon ad hoc, d'autres personnes ressources, sans droit de vote, dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

## ARTICLE 10

La personne responsable ou un représentant de l'urbanisme de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorisation du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal;

## ARTICLE 11

Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme, à la séance du conseil municipal suivant la première réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme, à tous les deux (2) ans;

## ARTICLE 12

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses;

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal, selon l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur;

## ARTICLE 13

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 3.3 du présent règlement;

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite le rapport est annuel;

## ARTICLE 14

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros R92-07-07, 083-05-93, 162-09-93, 027-02-95 et 043-03-00;

## ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Adopté à une session régulière du conseil municipal de la Municipalité de Denholm du 2 février 2010 (résolution 10-02-035).

---

Pierre N. Reanud  
Maire

---

Sandra Bélisle  
Directrice Générale

## AVIS DE PUBLICATION

JE, soussignée, Sandra Bélisle, résidente de Val-des-Monts, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement portant le numéro 2010-01-03 en l'affichant aux endroits désignés par le conseil municipal entre 9 h 00 et 16 h 00 le 12 février 2010.

---

Sandra Bélisle  
Directrice Générale

Avis de motion déposée le 12 janvier 2010  
Adoption du règlement le 2 février 2010  
Avis public du règlement le 12 février 2010